

STATUTS DE L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE LILLE

Approuvés au Conseil d'administration du 27 juin 2024

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

L'Institut d'études politiques de Lille, créé par le Décret n°91-562 du 13 juin 1991, publié au Journal officiel de la République française du 19 juin 1991, est régi par les dispositions du Décret n°89-902 du 18 décembre 1989 qui lui confère le statut d'établissement public d'enseignement supérieur à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 :

L'Institut d'études politiques de Lille assure les missions qui sont confiées aux établissements de ce type par les articles D741-9 à D741-11 du Code de l'éducation, notamment :

- Contribuer, tant en formation initiale qu'en formation continue, à la formation des cadres supérieurs des secteurs public, parapublic, et privé de la Nation, et notamment des fonctions publiques de l'État et des collectivités territoriales ;
- Développer, en relation avec les autres Instituts d'études politiques, les universités, la Fondation Nationale des Sciences Politiques et le Centre National de la Recherche Scientifique, la recherche en sciences politique et administrative.

Il peut conclure des conventions avec des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, en France et à l'international.

Article 3 :

En application du décret n° 2021-1206 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Lille et approbation de ses statuts, l'Institut d'études politiques de Lille est un établissement-composante de l'Université de Lille et bénéficie, à ce titre, des compétences, droits et obligations prévus par ledit décret.

TITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 : Composition

Le Conseil d'administration comprend trente membres ainsi répartis :

- Le directeur général de l'administration et de la fonction publique, le président de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, le directeur de l'Institut national du service public, le président de l'Université de Lille ou leurs représentants, siègent de droit ;

- Six personnalités extérieures nommées en raison de leur compétence par le recteur de l'Académie de Lille, sur proposition du Conseil ;
- Vingt représentants élus du personnel et des usagers dont :
 - Cinq représentants des professeurs des Universités ;
 - Cinq représentants des autres personnels d'enseignement et de recherche (PRAG, Maîtres de Conférences, intervenants extérieurs...) ;
 - Neuf représentants des étudiantes et étudiants ;
 - Un représentant des personnels BIATSS (bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, personnels sociaux et de santé).

Les représentants élus du personnel le sont à titre personnel, indépendamment des responsabilités et fonctions qu'ils peuvent exercer au sein de l'école.

Participent avec voix consultative au Conseil d'administration le directeur de l'Institut, le recteur de l'Académie de Lille ou son représentant, le directeur général des services, l'agent comptable de l'Institut.

Sont invités à titre permanent avec voix consultative les membres de l'équipe de direction et le président de l'Association des diplômés de Sciences Po Lille.

Article 5 : Organisation des élections

Les élections en vue de la désignation des représentants des personnels et des usagers sont organisées conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elles ont lieu au scrutin secret. Le directeur établit le calendrier des opérations et veille à l'établissement et à la mise à jour des listes électorales.

Les représentants du corps enseignant et du personnel BIATSS sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. En cas d'égalité des voix à l'issue du dernier tour de scrutin, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. En cas de stricte égalité aux élections étudiantes pour la répartition du dernier poste, le candidat le plus jeune est déclaré élu. En cas d'élection destinée à pourvoir un seul siège, le scrutin est uninominal majoritaire à deux tours.

Le dépôt de candidature est obligatoire dans l'ensemble des collèges. Les listes de candidats étudiants doivent être déposées auprès du directeur de l'Institut 8 jours francs avant la date du scrutin. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les candidats doivent être rangés par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentants des personnels et des usagers le vote a lieu selon des modalités arrêtées par le directeur de l'Institut, dans les locaux ou par voie électronique. En ce qui concerne les scrutins devant se dérouler dans les locaux de l'Institut, tout électeur empêché de voter personnellement peut exercer son droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire en remettant à celui-ci une procuration écrite pour voter en ses lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que son mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. En ce qui concerne les étudiants, en cas d'organisation du scrutin dans les locaux de l'établissement, le mandataire doit présenter en même temps que sa carte d'étudiant, celle de son mandant ou détenir de celui-ci une procuration donnée par courriel depuis son adresse prenom.nom@sciencespo-lille.eu. Il émarge la liste électorale en regard du nom de son mandant.

Sont électeurs et éligibles au titre des personnels d'enseignement dans le collège correspondant à leur grade, les personnels effectuant dans l'établissement un nombre d'heures au moins égal à 64 heures équivalent TD par an.

Sont électeurs et éligibles dans le collège unique des étudiants (toutes années confondues), les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement. Les étudiants étrangers inscrits dans le cycle ERASMUS SOCRATES élisent de même au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un représentant, qui participe à toutes les réunions du Conseil d'administration, à titre consultatif. Sont électeurs et éligibles dans le collège correspondant à leur catégorie, les personnels BIATSS affectés à l'Institut ainsi que, s'ils assurent au moins un mi-temps, les personnels permanents mis à sa disposition.

A l'exception des représentants des étudiants dont le mandat est d'un an, les membres du Conseil sont élus pour 3 ans. Le président du Conseil d'administration est élu par le Conseil pour la durée de son mandat parmi les personnalités extérieures membres du Conseil.

Article 6 : Vacance des sièges

Le mandat des membres du Conseil cesse dès qu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme normal du mandat. S'il s'agit d'un étudiant, et quelle que soit la date de la vacance, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier élu. En cas d'impossibilité, et si la vacance intervient plus de six mois avant le terme normal du mandat, il est procédé à une élection partielle et dans ce cas le scrutin est uninominal majoritaire à deux tours.

Article 7 : Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en séance extraordinaire à l'initiative ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, de son Président ou du directeur de l'Institut.

L'ordre du jour, établi par le président, est adressé aux membres du Conseil, sauf urgence, au moins huit jours à l'avance.

Le Conseil siège valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans un délai maximal de quinze jours et peut valablement siéger quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception du règlement intérieur de l'établissement, adopté à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois il est procédé à un vote à bulletins secrets lorsque la décision concerne des situations individuelles ou lorsque trois membres au moins du Conseil le demandent. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte, ni des abstentions, ni des bulletins blancs ou nuls. Tout membre du Conseil, peut se faire représenter par un autre membre du Conseil en remettant à celui-ci une procuration. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Les débats font l'objet d'un procès-verbal transmis aux membres du Conseil et au recteur. Il est également affiché dans les locaux de l'établissement.

Article 8 : Attributions du Conseil en formation plénière

Le Conseil siégeant en formation plénière détermine la politique générale de l'établissement. A ce titre, il est notamment compétent pour :

- a) Approuver le contrat d'établissement de l'Institut d'études politiques avec le ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- b) Approuver le programme d'enseignement, l'organisation générale des études et les modalités de contrôle des connaissances ;
- c) Approuver les créations de doubles filières et doubles diplômes mis en place avec des établissements, français ou étrangers ;
- d) Voter le budget initial et les budgets rectificatifs et approuver les comptes ;
- e) Déterminer les catégories de contrats, conventions ou marchés qui doivent lui être soumis pour approbation ;
- f) Modifier les présents statuts et le règlement intérieur de l'établissement ;
- g) Définir la politique générale en matière de vie étudiante et les financements attribués dans le cadre des commissions prévues au Titre V ;
- h) Approuver les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, les emprunts, l'acceptation des dons et legs ;
- i) Approuver la prise de participation et la création de filiales ;
- j) Autoriser le directeur à introduire des actions en justice.

Article 9 : Délégation

Le Conseil peut déléguer certaines de ses attributions au directeur de l'Institut, à l'exception de celles mentionnées aux d), i) et j) de l'article 8.

Article 10 : Présidence du Conseil

Le Président du Conseil d'administration :

- Convoque le Conseil et arrête son ordre du jour en concertation avec le directeur de l'Institut ;
- Préside les délibérations et a, en cas de vote à main levée, voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 11 : Conseil d'administration en formation restreinte

Le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, constitue la commission des choix des enseignants-chercheurs et des enseignants. Il est l'instance compétente pour exercer un ensemble d'attributions prévues par le Code de l'éducation et le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Sur décision du directeur de l'établissement, il peut être sollicité pour se prononcer sur le recrutement des vacataires.

Il crée les comités de sélection après avis de la Commission scientifique.

Il examine les candidatures prioritaires à la mutation et au détachement des enseignants-chercheurs ainsi que le nombre d'emplois exclusivement réservés par voie de mutation, après avis de la commission scientifique.

Il est l'organe compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Il délibère sur l'intégralité des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER).

Le directeur de l'Institut est membre de droit de la commission de choix qu'il préside. En cas d'absence, la présidence est exercée par un des directeurs adjoints.

TITRE III : LA DIRECTION

Article 12 : Le directeur

Le directeur est nommé, sur proposition du Conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour une durée de 5 ans immédiatement renouvelable une fois. Il est choisi parmi les personnes qui ont vocation à enseigner à l'Institut. En cas de départ, démission ou empêchement définitif, le Conseil d'administration procède à son remplacement provisoire dans l'attente d'une nomination définitive par le ministre. En cas d'empêchement momentané, le directeur peut désigner un suppléant.

Article 13 : Attributions du directeur

Le directeur assure, dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement, dont il rend compte au Conseil. A ce titre :

- a) Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- b) Il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'administration ;
- c) Il est ordonnateur des recettes et dépenses de l'établissement ;
- d) Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement et nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucun autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ;
- e) Il est responsable du bon ordre au sein de l'établissement ;
- f) Il arrête les services d'enseignement et désigne les jurys d'examen ;
- g) Il conclut les contrats, conventions et marchés, dans le cadre de la délégation que lui attribue le Conseil d'administration ;
- h) Il est chargé de l'organisation des opérations électorales ;
- i) Il est autorisé, en cas d'urgence, à prendre toutes mesures conservatoires utiles.

Article 14 : Directions adjointes

Le directeur nomme un ou plusieurs directeurs-adjoints, dont il définit la mission et les prérogatives, en les présentant au Conseil d'administration. Les directeurs adjoints sont placés sous son autorité hiérarchique. En cas d'absence temporaire du Directeur, celui-ci désigne un directeur adjoint pour le remplacer, conformément à l'article 12.

TITRE IV : LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Article 15 : Composition

L'Institut d'études politiques de Lille se dote d'une Commission scientifique, composée de 9 membres dont 8 membres élus pour une durée de 3 ans, et un membre de droit, le directeur. Le Président de la Commission est élu parmi ses membres. Les modalités d'élection des membres élus sont fixées par le Règlement intérieur de l'Institut.

Parmi les 8 membres élus, doivent figurer :

- Trois représentants des professeurs des Universités et personnels assimilés ;
- Cinq représentants des autres personnels d'enseignement et de recherche et personnels assimilés.

La commission scientifique est convoquée par son président, le directeur ou sur demande de la majorité des membres de la commission. Ses avis et décisions sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés dans la limite d'un mandat par personne. Le quorum de présence est fixé à un tiers des membres.

Article 16 : Organisation des élections

Les représentants des personnels sont élus par chacun des collèges enseignants au scrutin uninominal à deux tours. En cas d'égalité des voix à l'issue du dernier tour de scrutin, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Les élections ont lieu en même temps que celles des membres du Conseil d'administration. Le président de la commission est élu par la commission parmi ses membres dès la première réunion qui suit l'élection.

Article 17 : Attributions

La Commission scientifique propose au Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques les orientations de la recherche. A ce titre, elle :

- a) Prépare le volet recherche du contrat d'établissement de l'Institut ;
- b) Assiste la direction dans l'établissement du bilan scientifique de l'Institut, dans le cadre de l'auto-évaluation de l'Institut ;
- c) Attribue les financements destinés aux projets scientifiques, dans le cadre de l'enveloppe définie par le Conseil d'administration ;
- d) Émet un avis sur les demandes de création de postes d'enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés et les décisions de recrutement.

La Commission siège en qualité de Conseil scientifique pour statuer sur les questions relatives au statut des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. En ce cas, elle ne siège qu'avec ses membres d'un rang au moins égal à celui des agents concernés par la délibération.

TITRE V : LES COMMISSIONS DE VIE ÉTUDIANTE ET DE CAMPUS

Article 18 : Commission Vie Associative

La Commission Vie Associative (CVA) détermine la liste des subventions à verser aux associations étudiantes, dans la limite de l'enveloppe globale fixée par le Conseil d'administration lors du vote annuel du budget.

La Commission est composée de 11 membres ayant voix délibérative :

- Le directeur ou son représentant ;
- Un élu enseignant au Conseil d'administration ;
- Les 9 élus étudiants au Conseil d'administration.

Elle est présidée par le Directeur de l'Institut dont la voix est prépondérante en cas d'égalité des suffrages. Le Responsable de la vie étudiante est invité permanent avec voix consultative.

Article 19 : Commission Contribution vie étudiante et de campus (CVEC)

La Commission contribution vie étudiante et de campus détermine la liste des actions à financer au titre de la CVEC. Elle en assure le suivi et réalise le bilan de l'utilisation des fonds à destination du Conseil d'administration. La Contribution est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention.

Elle est composée de 13 membres titulaires ayant voix délibérative :

- Le directeur de Sciences Po Lille ou son représentant.
- Le directeur du CROUS ou son représentant ;
- Deux enseignants, dont un élu au Conseil d'administration ;
- Quatre étudiants élus au Conseil d'administration (suppléants : quatre étudiants élus au Conseil d'administration ou figurant sur les listes qui y sont représentées) ;
- La chargée de mission égalité de genre ;
- Le référent Handicap pour les étudiants ;
- Le responsable de la vie étudiante et associative ;
- Le chargé de mission inclusion ;
- La référente racisme et antisémitisme.

Elle est présidée par le directeur de l'Institut dont la voix est prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Les membres de la Commission sont nommés par le directeur, en veillant, pour les élus étudiants, au respect du principe d'une répartition des sièges proportionnelle au nombre d'élus de chaque liste étudiante représentée au Conseil d'administration.

Article 20 : Commission Aides sociales

La Commission d'aides sociales (CAS) détermine le montant des aides financières ponctuelles accordées aux étudiants dans la limite de l'enveloppe globale fixée par le Conseil d'administration lors du vote annuel du budget. La Commission est informée :

- des demandes d'exonération et des recours en matière de frais de scolarité annuels ;
- des aménagements des conditions d'études et d'examens accordés aux étudiants en situation de handicap.

La Commission est composée de 8 membres ayant voix délibérative :

- le directeur ou son représentant ;
- le directeur général des services ou son représentant ;

- deux élus enseignants au Conseil d'administration (suppléants : deux élus enseignants au Conseil d'administration) ;
- quatre élus étudiants au Conseil d'administration (suppléants : quatre étudiants élus au Conseil d'administration ou figurant sur les listes qui y sont représentées) ;

Le responsable de la vie étudiante est invité permanent avec voix consultative.

La Commission est présidée par le directeur de l'Institut dont la voix est prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Les membres de la Commission sont nommés par le directeur, en veillant, pour les élus étudiants, au respect du principe d'une répartition des sièges proportionnelle au nombre d'élus de chaque liste étudiante représentée au Conseil d'administration.

TITRE VI : LA COMMISSION DE MOBILITÉ INTERNATIONALE

Article 21 : Composition et attributions

La Commission de Mobilité Internationale (CMI) détermine le montant des aides financières versées aux étudiants en mobilité internationale dans le cadre d'une année en université ou de stages obligatoires à l'étranger, dans la limite de l'enveloppe globale fixée par le Conseil d'administration lors du vote annuel du budget.

La Commission est composée de 8 membres ayant voix délibérative :

- le directeur (suppléant : le directeur en charge des relations internationales) ;
- le directeur général des services (suppléant : le responsable administratif du service des relations internationales) ;
- deux élus enseignants au Conseil d'administration (suppléants : deux élus enseignants au Conseil d'administration) ;
- Quatre élus étudiants au Conseil d'administration (suppléants : quatre étudiants élus au Conseil d'administration ou figurant sur les listes qui y sont représentées).

Elle est présidée par le directeur de l'Institut dont la voix est prépondérante en cas d'égalité des suffrages. Le responsable de la mobilité sortante est invité permanent avec voix consultative.

Les membres de la Commission sont nommés par le directeur, en veillant, pour les élus étudiants, au respect du principe d'une répartition des sièges proportionnelle au nombre d'élus de chaque liste étudiante représentée au Conseil d'administration.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 :

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur, adopté par le Conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 23 :

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice et sur la demande soit :

- Du président du Conseil d'administration ;
- Du directeur ;
- D'un tiers des membres du Conseil.

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil d'administration par délibération en date du 5 novembre 1992. Ils ont été amendés par délibérations en dates du 23 mars 1993, du 21 mars 1996, du 30 juin 1999, du 1^{er} décembre 2010, du 28 mars 2013, du 24 mai 2013, du 12 décembre 2013, du 21 juin 2018, du 10 octobre 2019, du 12 décembre 2019, du 8 octobre 2020, du 10 mars 2023 et du 27 juin 2024.